

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 161.933 du 22 août 2006

G./A.167.773/VI-17.048

En cause : **BOZDAG** Burhan,
ayant élu domicile chez
Me Marcel BANGAGATARE, avocat,
boulevard Léopold II, n° 227,
1080 Bruxelles,

contre :

la Région de Bruxelles-Capitale,
représentée par son Gouvernement,

ayant élu domicile chez
Me Geoffroy GENERET, avocat,
boulevard de la Cambre, n° 27,
1000 Bruxelles.

LE PRESIDENT DE LA VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 novembre 2005 par Burhan BOZDAG qui demande l'annulation de la "décision du 15 septembre 2005 prise par le Ministre du gouvernement de la région de Bruxelles-Capitale chargé de l'Emploi, notifiée par courrier du 20 septembre 2005";

Vu l'ordonnance du 18 novembre 2005 accordant à la partie requérante le bénéfice de la procédure gratuite dans la procédure de suspension;

Vu l'arrêt n° 154.602 du 7 février 2006 rejetant la demande de suspension de l'exécution de la décision attaquée;

Vu la notification de l'arrêt aux parties;

Vu la note de M^{me} VAN LAER, Auditeur adjoint au Conseil d'Etat, par laquelle il est demandé que soit mise en oeuvre la procédure organisée par l'article 15ter

de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat;

Vu le courrier adressé le 23 mars 2006 par le greffe du Conseil d'Etat à la partie requérante l'informant de ce qu'il lui est loisible de demander dans les quinze jours à être entendue;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la partie requérante n'a pas introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti; qu'elle n'a pas non plus demandé à être entendue; que, conformément à l'article 17, § 4ter, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, elle est donc présumée légalement se désister de son recours,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique, le vingt-deux août deux mille six par :

M ^{mes} WILLOT-THOMAS,	Président de chambre,
SCHMITZ,	Greffier.

Le Greffier,

Le Président,

V. SCHMITZ.

M.-L. WILLOT-THOMAS.